

Département : NORD
Canton : COUDEKERQUE-BRANCHE
Commune : TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE

N° 38.23/AD.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Nous, FRANCK DHERSIN, maire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté général de stationnement et de circulation de la ville de Tétéghem-Coudekerque Village en date du 12 octobre 2019,

Vu l'avis du responsable de la police nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant modification de la réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique, telle qu'elle résultait des dispositions du décret 55.1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'en raison de la course cycliste "les 4 jours de Dunkerque", qui se déroulera du 16 au 21 mai 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la commune.

ARRETONS

ARTICLE I : La 67^{ème} édition des « Quatre jours de Dunkerque/Grand Prix des Hauts de France » est autorisée à passer sur le territoire de la commune de Tétéghem- Coudekerque Village le dimanche 21 mai 2023.

ARTICLE II : A cette occasion, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée et sur les parkings aménagés sauf participants à l'épreuve, de 06h00 à 16h00 et la circulation sera réglementée de 12h00 jusqu'au passage du véhicule fin de course sur l'itinéraire suivant :

- D4 rue des Pierres
- Croisement D2 - D4 rond-point de la meunerie
- Rue des Pierres D4
- Rond-point angle rue des pierre (D4) / rue de la mairie
- Rue de la mairie
- D204, Route du chapeau rouge
- Croisement D204 et D601

ARTICLE III : Points de cisaillements :

Le franchissement des voies sera autorisé pendant la durée des interdictions, à condition que celui-ci s'opère avec l'autorisation et sous contrôle du service d'ordre. Ce dernier sera habilité à prendre sur place toutes mesures jugées nécessaires pour faciliter l'écoulement de la circulation.